CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Designating the Civil Aviation Tribunal as a Department; the Minister of Transport as Appropriate Minister for Purposes of the Financial Administration Act and as Minister for Purposes of Section 31 of the Aeronautics Act

Désignation du Tribunal de l'aviation civile à titre de ministère; le ministre des Transports à titre de ministre compétent aux fins de la Loi sur l'administration financière et à titre de ministre aux fins de l'article 31 de la Loi sur l'aéronautique

SI/86-64

TR/86-64

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Designating the Civil Aviation Tribunal as a Department; the Minister of Transport as Appropriate Minister for Purposes of the Financial Administration Act and as Minister for Purposes of Section 31 of the Aeronautics Act

TABLE ANALYTIQUE

Désignation du Tribunal de l'aviation civile à titre de ministère; le ministre des Transports à titre de ministre compétent aux fins de la Loi sur l'administration financière et à titre de ministre aux fins de l'article 31 de la Loi sur l'aéronautique

Registration
SI/86-64 May 14, 1986

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
AERONAUTICS ACT

Designating the Civil Aviation Tribunal as a Department; the Minister of Transport as Appropriate Minister for Purposes of the Financial Administration Act and as Minister for Purposes of Section 31 of the Aeronautics Act

P.C. 1986-1068 May 1, 1986

Designating the Civil Aviation Tribunal as a Department; the Minister of Transport as Appropriate Minister for Purposes of the Financial Administration Act and as Minister for Purposes of Section 31 of the Aeronautics Act

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, is pleased hereby

(a) pursuant to paragraph (b) of the definition of ***department*** in section 2 of the *Financial Administration Act*, to designate the Civil Aviation Tribunal as a department for the purposes of that Act;

(b) pursuant to paragraph (b) of the definition of ***appropriate Minister*** in section 2 of the *Financial Administration Act*, to designate the Minister of Transport as the appropriate Minister with respect to the Civil Aviation Tribunal for the purposes of that Act; and

(c) pursuant to section 31* of the *Aeronautics Act*, to designate the Minister of Transport, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that section.

* S.C. 1985, c. 28, s. 5

Enregistrement
TR/86-64 Le 14 mai 1986

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Désignation du Tribunal de l'aviation civile à titre de ministère; le ministre des Transports à titre de ministre compétent aux fins de la Loi sur l'administration financière et à titre de ministre aux fins de l'article 31 de la Loi sur l'aéronautique

C.P. 1986-1068 Le 1er mai 1986

Désignation du Tribunal de l'aviation civile à titre de ministère; le ministre des Transports à titre de ministre compétent aux fins de la Loi sur l'administration financière et à titre de ministre aux fins de l'article 31 de la Loi sur l'aéronautique

Sur avis conforme du Premier ministre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil

a) en vertu de l'alinéa b) de la définition de ***ministère*** à l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, de désigner le Tribunal de l'aviation civile à titre de ministère aux fins de la même loi;

b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de ***ministre compétent***, à l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, de désigner le ministre des Transports à titre de ministre compétent à l'égard du Tribunal de l'aviation civile aux fins de la même loi; et

c) en vertu de l'article 31* de la *Loi sur l'aéronautique*, de désigner le ministre des Transports, un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre aux fins du même article.

* S.C. 1985, ch. 28, art. 5